

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 001-200070118-20240130-DEL_24_01_30_09-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 janvier 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 23

Représentés : 7

Absents : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 janvier et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 24 janvier 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, M. Jean-Pierre CHAMPION, Mme Patricia CHMARA, Mme Claude CLEYET-MARREL, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, Mme Fabienne GIMARET, Mme Catherine GUTIERREZ, Mme Isabelle HELIN, M. Richard LABALME, M. Lucien MOLINES, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Denis SAUJOT, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, Mme Marie-Jeanne VERCHERAT, M. Maurice VOISIN,

Étaient absents : M. Gaëtan FAUVAIN, Mme Carole FAUVETTE (pouvoir à M. Franck CALAS), Mme Marie-Ange FAVEL, M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), M. Jean-Michel LUX, Mme Patricia MAURY (pouvoir à M. Bernard ALBAN), M. Thierry MICHAL (pouvoir à Mme Fabienne GIMARET), Mme Christelle PAGET, M. Philippe PROST (pouvoir à M. Denis SAUJOT), M. Alain REIGNIER (pouvoir à Mme Isabelle HELIN), M. Roger RIBOLLET, Mme Catherine SALVETTI (pouvoir à M. Lucien MOLINES), M. Dominique VIOT,
Secrétaire de séance : M. Romain COTTEY

N°2024/01/30/09 – Majoration de la redevance d'assainissement non collectif portant sur le contrôle périodique des installations

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les articles L1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017/10/31/01 fixant les tarifs du service public de l'assainissement au 2 novembre 2017 et notamment fixant à **150€ TTC la redevance d'assainissement non collectif** portant sur le contrôle périodique des installations existantes, y compris dans le cadre de la vente de la propriété et comprenant également les missions de gestion du service et de conseils afférents,

M. DESCHIZEAUX, Président, expose la difficulté du SPANC à contrôler toutes les installations d'assainissement non collectif et la possibilité, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qui peut être majorée jusqu'à 400%, prévue par les articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique.

Afin de pénaliser les propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations et de les inciter à le faire, il est proposé d'instituer une majoration du montant de la redevance d'assainissement non collectif associé au contrôle correspondant (pénalité financière) et de mettre en œuvre ce principe selon le règlement de service. Il est proposé de fixer la majoration à :

- 300 % pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle - soit 600€ pour une redevance fixée à 150€ ;
- 200 % en cas d'absence de réalisation de travaux de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite pour un bien devant en être équipé - soit 450€ pour une redevance fixée à 150€ ;
- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis à compter de la réception du rapport de visite, d'une installation d'assainissement non collectif non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement – soit 300€ pour une redevance fixée à 150€ ;
- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis, d'une installation d'assainissement non conforme suite à une vente immobilière – soit 300€ pour une redevance fixée à 150€.

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement du 11 janvier 2024,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE d'instituer, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, une majoration du montant de la redevance d'assainissement non collectif associé au contrôle correspondant à hauteur de :

- 300 % pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle ;
- 200 % en cas d'absence de réalisation de travaux de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite pour un bien devant en être équipé ;
- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis à compter de la réception du rapport de visite, d'une installation d'assainissement non collectif non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis, d'une installation d'assainissement non conforme suite à une vente immobilière.

PRECISE que :

- pour l'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle, le contrôle sera sollicité chaque année au propriétaire ;
- pour le non-respect de l'obligation de réalisation des travaux dans les délais impartis, la pénalité financière sera appliquée chaque année au propriétaire jusqu'à réalisation des travaux indispensables de mise en conformité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 30 janvier 2024

Le Président,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le
De la publication sur le site internet le
Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX